

GE_GERICHTE ATAS/759/2019 vom 27. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_759_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/759/2019 du 27 août 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/759/2019 del 27 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la compensation d'une partie des rentes dues au recourant avec la créance invoquée par le SPC. La compensation opérée en faveur de l'Hospice général n'est en revanche pas litigieuse, eu égard aux conclusions du recours qui circonscrivent l'objet de la contestation (arrêt du Tribunal fédéral 8C_197/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.1). Il convient de souligner que la décision de l'assurance-invalidité sur le paiement direct à une assurance ne concerne que les modalités du versement, de sorte qu'elle ne déploie aucune force de chose décidée en ce qui concerne le bien-fondé et le montant de la créance en restitution de l'assurance (arrêt du Tribunal fédéral 9C_287/2014 du 16 juin 2014 consid. 2.2 et les références). Les objections contre le montant de la créance invoquée en compensation ne peuvent pas être soulevées dans la procédure opposant un assuré à l'OAI, mais doivent être dirigées directement contre l'organisme qui a fait valoir la compensation (arrêt du Tribunal fédéral 9C_225/2014 du 10 juillet 2014 consid. 3.3.1). Lorsque les conditions de la compensation sont remplies, la compensation est licite quand bien même la créance compensée est contestée. En matière de prestations

A/961/2019 - 5/8 - complémentaires, l'assuré doit faire valoir les moyens en lien avec l'existence et la quotité des créances déduites de ses arriérés de rente avec l'autorité compétente pour l'octroi de ces prestations (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 728/01 du 9 mai 2003 consid. 6.2.1 et 6.2.2). Partant, il n'appartient pas à la chambre de céans de statuer sur le bien-fondé de la créance invoquée par le SPC dans la présente procédure, seule la licéité de la compensation devant être examinée.

E. 3

L'art. 50 al. 2 LAI dispose que la compensation est régie par l'art. 20 al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS - RS 831.10). Aux termes de cette disposition, peuvent être compensées avec des prestations échues : les créances découlant de la LAVS, de la LAI, de la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile, et de la loi fédérale

sur les allocations familiales dans l'agriculture (let. a) ; les créances en restitution des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (let. b) ainsi que les créances en restitution des rentes et indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire, de l'assurance-chômage et de l'assurance-maladie (let. c). L'art. 20 al. 2 LAVS a un caractère contraignant. Les caisses de compensation ne sont pas seulement autorisées mais également tenues de procéder à la compensation dans le cadre des dispositions légales (ATF 115 V 341 consid. 2a). Toutes les créances visées par l'art. 20 al. 2 LAVS ont leur source dans le domaine des assurances sociales et découlent du droit fédéral. Les caisses de compensation ne peuvent donc pas procéder à la compensation de créances relevant du droit cantonal (Michel VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], 2011, p. 897 n. 3334 ; RCC 1978 p. 319 consid. 2a).

E. 4

Une des conditions de la compensation est qu'elle ne peut porter atteinte au minimum vital de l'assuré, lequel doit être déterminé conformément aux barèmes applicables en matière de poursuites (ATF 131 V 249 consid. 1.2). Ce principe s'applique à la compensation tant avec des rentes courantes qu'avec des arriérés de rentes, dès lors que des versements rétroactifs ont également pour but de couvrir les besoins vitaux de la personne assurée durant la période à laquelle ils se rapportent (ATF 136 V 286 consid. 6.2). La compensation est possible lorsque le minimum vital était garanti durant la période en cause par des prestations d'aide sociale. Les limites à la compensation en cas de paiements rétroactifs ont pour but de garantir que l'assuré ne bénéficie pas d'avantages indus en raison du report du versement des prestations. En cas de paiement rétroactif de rentes pour des périodes antérieures, le maintien du minimum vital ne doit pas être pris en compte comme limite de compensation lorsque la rente allouée à titre rétroactif remplace

A/961/2019 - 6/8 - simplement une rente accordée pour une période antérieure et que les deux s'excluent mutuellement (ATF 138 V 402 consid. 4.3 et consid. 4.4). En cas de compensation d'une créance en restitution de prestations complémentaires avec une rente de vieillesse, le minimum vital doit être garanti (par exemple arrêt du Tribunal fédéral 9C_381/2014 du 10 novembre 2014 consid. 3.2).

E. 5

En l'espèce, il faut en premier lieu souligner que la demande de compensation adressée par le SPC à la CCGC n'est pas détaillée, si bien qu'il n'est guère possible de vérifier que les créances que ce service fait valoir relèvent uniquement de prestations fédérales, comme l'exige la loi. La CCGC n'a procédé à aucun contrôle sur ce point. Ce n'est du reste qu'au cours de la présente procédure qu'elle a requis la décision fondant la créance alléguée par le SPC. Or, si l'on se réfère à la période du 1er octobre 2013 au 31 octobre 2014, pour laquelle le SPC fait valoir la compensation, il semble que les prestations complémentaires fédérales se soient élevées à CHF 12'787.- selon les montants figurant dans le décompte de la décision de restitution du 8 juillet 2016 (soit trois mois à CHF 939.- d'octobre à décembre 2013, deux mois à CHF 970.- pour janvier à février 2014 et huit mois à CHF 803.- pour mars à octobre 2014). Pour ce motif déjà, la décision de compensation ne peut être confirmée sans autre vérification. En outre, la CCGC n'a pas déterminé si la compensation portait atteinte au minimum vital du recourant. Dans la mesure où ce dernier n'a pas perçu de prestations d'aide sociale du 1er octobre 2013 au 31 octobre 2014 et que la rente

d'invalidité versée à titre rétroactif n'a pas pour vocation de remplacer les prestations complémentaires, elle ne pouvait s'épargner cet examen. Eu égard notamment à la garantie du double degré de juridiction, qui confère aux citoyens la possibilité de faire valoir leurs arguments devant deux autorités successives (arrêt du Tribunal fédéral 9C_975/2011 du 22 février 2012 consid. 3.2), il n'appartient pas à la chambre de céans de pallier ces carences. Par conséquent, la cause doit être renvoyée à l'intimé pour instruction des points qui précèdent et nouvelle décision.

E. 6

Compte tenu de l'issue du litige, et bien que la décision de restitution du SPC ne fasse pas l'objet de la présente procédure, comme on l'a vu, il n'est pas inutile de relever que son fondement juridique – soit la suppression de la rente d'invalidité – a disparu. En outre, en vertu de l'art. 22 al. 1 et 2 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI – RS 831.301), si la demande d'une prestation complémentaire annuelle est faite dans

A/961/2019 - 7/8 - les six mois à compter de la notification d'une décision de rente de l'AVS ou de l'AI, le droit prend naissance le mois au cours duquel la formule de demande de rente a été déposée, mais au plus tôt dès le début du droit à la rente (al. 1). L'alinéa précédent est applicable lorsqu'une rente en cours de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité est modifiée par une décision (al. 2). En cas de recours, ce délai court dès l'entrée en force de l'arrêt (ATF 105 V 274 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 23/04 du 25 octobre 2004 consid. 2.1). Ainsi, il est loisible au recourant de demander le rétablissement des prestations complémentaires, ce qui pourrait cas échéant conduire à la révision de la décision de restitution invoquée par le SPC à l'appui de sa demande de compensation. Si une telle démarche a été ou est entreprise, il pourrait s'avérer judicieux de suspendre la procédure de compensation jusqu'à ce que le droit aux prestations complémentaires du recourant soit tranché.

E. 7

En conséquence de ce qui précède, le recours est partiellement admis. Le recourant a droit à des dépens, qui seront fixés à CHF 800.- (art. 61 let. g LPGA). Le litige portant uniquement sur la compensation, la procédure est gratuite (art. 69 al. 1bis LAI a contrario). * * * * *

A/961/2019 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.